

SALAIRES MINIMAUX

Négociés dans le cadre de la CCT entre la Convention patronale et les partenaires sociaux



CONVENTION PATRONALE

de l'industrie horlogère suisse

ETAT AU 01.02.2019

1. Travailleurs NON QUALIFIÉS

Région	Montants	Conditions	Entrée en vigueur	Remarques
BERNE (sauf Jura bernois)	3'800.-	Dès 20 ans	01.01.2019	Cas spéciaux à négocier.
	4'050.-	Avec 5 ans d'expérience	01.01.2019	
GENEVE	3'665.-	En formation (6 mois)	01.02.2019	Après la période de formation de 6 mois, le personnel accède à la catégorie «spécialisé» (4'170.-).
JURA JURA BERNOIS	3'510.-		01.02.2019	Durant les 3 premiers mois, -5% si 1 ^{er} emploi dans la branche horlogère et microtechnique. Pour les jeunes stagiaires, écoliers ou étudiants dont l'engagement ne dépasse pas 2 mois, -10%.
NEUCHÂTEL	3'750.-	Dès 19 ans	01.01.2019	
SOLEURE BÂLE- V. / BÂLE-C. LENGNAU	3'435.-	Dès 20 ans, après 6 mois d'emploi	01.01.2014	
TESSIN	3'120.-		01.01.2019	Ce montant inclut la participation patronale aux frais de caisse maladie. Durant les 3 premiers mois, -5% si 1 ^{er} emploi dans la branche horlogère ou microtechnique.
VALAIS	3'570.-		01.01.2019	Cas spéciaux à négocier.
VAUD FRIBOURG	3'670.-	Dès 19 ans	01.01.2019	Travailleur ayant une formation de 6 mois au moins dans un travail identique ou comparable.

SALAIRES MINIMAUX

Négociés dans le cadre de la CCT entre la Convention patronale et les partenaires sociaux



CONVENTION PATRONALE

de l'industrie horlogère suisse

ETAT AU 01.02.2019

2. Travailleurs QUALIFIÉS

Région	Montants	Conditions	Entrée en vigueur	Remarques
BERNE (sauf Jura bernois)	4'515.-	CFC 4 ans	01.01.2019	Durant les 6 premiers mois, -5% si formation complémentaire nécessaire.
	4'215.-	CFC 3 ans	01.01.2019	
GENEVE	4'630.-	Qualifié A	01.02.2019	CFC ou diplôme équivalent, après une formation minimum de 3 ans pour l'activité exercée.
	4'900.-	Après 3 ans de pratique	01.02.2019	
	4'305.-	Qualifié B	01.02.2019	AFP de 2 ans pour l'activité exercée ou sans AFP avec une expérience de 2 ans au moins dans l'activité exercée ; ses qualifications correspondent à celles d'un « qualifié A ».
	4'170.-	Spécialisé	01.02.2019	Formation de 6 mois au moins dans un travail identique ou comparable.
JURA JURA BERNOIS	4'060.-	Avec CFC	01.02.2019	Durant les 6 premiers mois, -5% si formation complémentaire nécessaire.
NEUCHÂTEL	4'520.-	CFC 3 ou 4 ans (ou autres formations jugées équivalentes par le SEFRI) dès 22 ans	01.01.2019	
	4'100.-	Autres travailleurs qualifiés dès 22 ans (sans CFC ou sans formations jugées équivalentes par le SEFRI)	01.01.2019	
SOLEURE BÂLE- V. / BÂLE-C. LENGNAU	4'080.-	CFC 4 ans, dès 20 ans, après 6 mois d'emploi	01.01.2014	
	3'730.-	CFC 3 ans, dès 20 ans, après 6 mois d'emploi	01.01.2014	
VALAIS	4'520.-	CFC 4 ans	01.01.2019	Durant les 6 premiers mois, le salaire peut être inférieur de 5% au plus.
	4'040.-	AFP 2 ans	01.01.2019	
VAUD FRIBOURG	4'360.-	Qualifié A	01.01.2019	Apprentissage avec CFC d'une durée de 4 ans ou diplôme équivalent pour l'activité exercée.
	3'940.-	Qualifié B	01.01.2019	Apprentissage avec CFC, d'une durée inférieure à 4 ans ou formation théorique suivie d'au moins 2 ans pour l'activité exercée ; ses connaissances pratiques correspondent à celles d'un « qualifié A ».

SALAIRES MINIMAUX

Négociés dans le cadre de la CCT entre la Convention patronale et les partenaires sociaux



CONVENTION PATRONALE

de l'industrie horlogère suisse

ETAT AU 01.02.2019

3. JEUNES TRAVAILLEURS / ÉTUDIANTS / JOBS D'ÉTÉ

Région	Montants	Conditions	Entrée en vigueur	Remarques	
GENEVE	3'238.-	- de 18 ans	01.02.2019	Vacances incluses.	
	3'351.-	+ de 18 ans	01.02.2019		
	3'447.-	+ de 19 ans	01.02.2019		
NEUCHÂTEL	2'625.-	15 / 16 ans	01.01.2019	Montant égal à 70% du salaire des travailleurs non-qualifiés (3'750.-).	S'applique à jeunes / étudiants avec contrats de durée limitée
	2'815.-	17 ans	01.01.2019	Montant égal à 75% du salaire des travailleurs non-qualifiés (3'750.-).	
	3'375.-	dès 18 ans	01.01.2019	Montant égal à 90% du salaire des travailleurs non-qualifiés (3'750.-).	